



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 04 juillet 2023 n° 23/080
DIRECTION DE LA RESTAURATION DE L'ÉDUCATION

—
Objet : Signature de l'avenant n° 3 au marché n° 2021.22
relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot 2 « Fruits
et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio »

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 21/468 du 16 décembre 2021 portant la signature du marché n° 2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires, dont le lot n°2 « Fruits et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio » avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE,

Vu la décision n° 22/285 du 12 août 2022 portant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires - Lot n°2 « Fruits et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio » avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE,

Vu la décision n° 23/016 du 28 février 2023 portant la signature de l'avenant n°2 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires - Lot n°2 « Fruits et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio » avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE,

Vu le projet d'avenant n°3,

Considérant que la société UNION PRIMEURS LAURANCE et la Ville de Houilles font face à un contexte de hausse de prix qu'un acheteur diligent n'aurait pas pu prévoir, conformément à la théorie de l'imprévision prévue à l'article R. 2194-5 du Code de la Commande publique,

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230704-DM23-080-AI
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Considérant qu'afin de pérenniser leur relation contractuelle, la Ville de Houilles accepte la mise en place d'une revalorisation temporaire et exceptionnelle des prix du marché et ce, pour une durée allant du 12 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que les parties conviennent de formaliser cette modification par la voie d'un avenant,

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** **DE SIGNER** l'avenant n° 3 au marché n°2021.22 relatif à la fourniture de denrées alimentaires – Lot n°2 « Fruits et légumes frais, 4^{ème} et 5^{ème} gamme conventionnels et bio » avec la société UNION PRIMEURS LAURANCE, sise ZI des Eglantiers ; 13 rue des cerisiers ; CE 2822 à LISSES (91028).
- Article 2 :** **DE PRÉCISER** que la revalorisation exceptionnelle des prix du marché mise en place dans l'avenant n°3 ne s'appliquera que pour une durée allant du 12 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
- Article 3 :** **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget communal (Service : 42 ; Fonction : 251 ; Nature : 60623)
- Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 04 juillet 2023

Publication effectuée le : 04 juillet 2023

Exécutoire ce jour : 04 juillet 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230704-DM23-080-AI
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023